

29

Où domicilier l'association ? Chez le ou la Président(e) ?



Le siège social de l'association doit obligatoirement figurer dans les statuts.

Il vaut donc mieux choisir une domiciliation pérenne car chaque changement de domicile légal entraîne une déclaration impérative en Préfecture et une parution au Journal officiel.

La domiciliation d'une association peut s'effectuer au domicile personnel du Président ou chez un autre administrateur bénévole, mais aussi :

- ▶ Dans un local loué par l'association ; (en ayant demandé l'autorisation préalable au propriétaire au cas où des activités y seraient menées)
- ▶ Au sein d'un local appartenant à une collectivité publique ; (en ayant demandé l'autorisation préalable au propriétaire)
- ▶ Dans une maison d'associations, office ou fédération ; (en s'acquittant éventuellement d'une cotisation).

C'est le domicile légal de l'association qui détermine son adresse officielle mais aussi le tribunal géographiquement compétent.

Attention, toutefois à ne pas mettre le siège chez l'un des salariés (ni au régime général, ni au régime des artistes ou techniciens du spectacle)

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F17554>



Mairie d'Arras

Service Gestion des associations
6 Place Guy Mollet BP 70913
62022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 50 51 03

<https://www.arras.fr>



URACEN

177 rue Général de Gaulle
Espace Dufour
59110 LA MADELEINE
Tél : 03 20 63 91 79

contact@uracen.org

<https://www.facebook.com/URACEN.HautsdeFrance>



Office Culturel d'Arras

2 rue de la Douizième
62000 ARRAS
Tél : 03 21 15 09 19

contact@office-culturel-arras.fr

<http://www.office-culturel-arras.fr>

<https://fr-fr.facebook.com/OfficeCulturelArras/>

<https://www.facebook.com/groups/815550175924816/>